

- Pour le travailleur : être marié légalement ;
- Pour la femme salariée mariée : être mariée légalement ;
- Pour la femme salariée célibataire : détenir une délégation volontaire d'Ordonnance de Puissance Paternelle (OPP).

Elles doivent bénéficier d'une ordonnance de puissance paternelle.

QUELS ENFANTS DONNENT DROIT AUX ALLOCATIONS FAMILIALES ?

- Enfants issus du mariage de l'allocataire, à condition que ce mariage soit inscrit à l'état civil ;
- Enfants de la femme de l'allocataire, issus d'un précédent mariage lorsqu'il y a eu décès régulièrement déclaré ou divorce judiciairement prononcé, sauf si cet enfant est resté à la charge du premier mari ou si celui-ci contribue à son entretien ;
- Enfants adoptés ou légitimés par l'allocataire, conformément aux dispositions du code civil ;

- Enfants des femmes salariées célibataires si celles-ci ont la charge de ces enfants ;
- Enfants nés avant le mariage légal de l'allocataire.

Pour bénéficier des allocations familiales, le travailleur doit produire les pièces suivantes :

- L'attestation de travail établie et signée par son employeur (tous les six mois) ;
- L'extrait d'acte de mariage ;
- Le certificat médical pour l'enfant de moins de 6 ans ou infirme (chaque année) ;
- L'attestation de fréquentation scolaire pour l'enfant scolarisé (chaque année scolaire) ;
- Le certificat d'assiduité et le contrat d'apprentissage pour l'enfant en apprentissage (chaque année) ;
- La délégation volontaire d'Ordonnance de Puissance Paternelle (OPP) pour les mères salariées célibataires.

QUEL EST LE MONTANT A PAYER ?

5.000 F par enfant et par mois payable par trimestre et à terme échu.

A QUI SONT-ELLES PAYEES ?

A la mère et à titre exceptionnel, à la personne qui a la charge de l'enfant (tuteur légal).

Tout travailleur salarié peut réclamer ses droits aux prestations familiales dans un délai de deux (2) ans maximum. Au-delà son droit est proscrit.

NB :

Ce document est à caractère strictement informatif et ne peut en aucun cas se substituer à la législation applicable.

Edition 2018

Rue du commerce Plateau, Avenue Général DE GAULLE
01 BP 317 Abidjan 01 (Plateau) / Tél : 20 25 20 50 / Fax : 20 32 79 94
Site : www.cnps.ci / E-mail : info@cnps.ci



CNPS

La CNPS, votre partenaire pour la vie

ALLOCATIONS DE MATERNITE (AM)

Afin d'aider le travailleur à faire face à ses charges familiales et en vue de promouvoir la protection maternelle et infantile ainsi que l'éducation des enfants, la loi a prévu les prestations suivantes :

- Les allocations prénatales ;
- Les allocations de maternité ;
- Les allocations au foyer du travailleur ;
- Les allocations familiales.

La condition générale de bénéfice des prestations familiales est subordonnée à l'exécution d'au moins 3 mois de travail consécutifs chez un ou plusieurs employeurs.

ALLOCATIONS PRENATALES (APR)

Elles sont dues, pour les neuf mois de la grossesse, à toute femme salariée ou conjointe légale d'un travailleur salarié à compter du jour où l'état de grossesse est déclaré.

QUELLES SONT LES CONDITIONS A REMPLIR ?

En plus de la condition générale définie ci-dessus, la conjointe du travailleur ou la femme salariée doit :

- Effectuer les visites médicales à 3 mois, 6 mois et 7 mois et demi de la grossesse.
- La première visite doit obligatoirement être effectuée par un médecin et les deux autres soit par un médecin soit par une sage-femme.

- Fournir les certificats médicaux relatifs à ces différentes visites.

QUELS SONT LES MONTANTS ?

- 3 000 F après le 1^{er} examen ;
- 6 000 F après le 2^{ème} examen ;
- 4 500 F après le 3^{ème} examen.

A QUI SONT-ELLES PAYEES ?

A la conjointe légale du travailleur ou à la femme salariée.

Elles sont dues pour toute femme salariée ou conjointe légale d'un travailleur salarié qui donne naissance à un enfant né viable, sous contrôle médical et inscrit à l'état civil.

QUELLES SONT LES CONDITIONS A REMPLIR ?

En plus de la condition générale définie plus haut, la conjointe du travailleur ou la femme salariée doit :

- Faire effectuer au nouveau-né des visites médicales tous les 2 mois à partir de sa naissance et cela jusqu'à 12 mois en faisant certifier

chacune des visites par le médecin ou la sage-femme.

- Fournir l'extrait de naissance et les certificats médicaux d'accouchement et des différentes visites.

QUEL EST LE MONTANT ?

18 000 F payables en trois fractions :

- 9 000 F à la naissance de l'enfant ;
- 4 500 F lorsque l'enfant atteint 6 mois ;
- 4 500 F lorsque l'enfant atteint 12 mois.

A QUI SONT-ELLES PAYEES ?

A la conjointe légale du travailleur ou à la femme salariée.

ALLOCATIONS AU FOYER DU TRAVAILLEUR (AFT)

Elles sont perçues à l'occasion de la naissance de chacun des 3 premiers enfants issus du premier mariage (contracté devant un officier de l'état civil) du travailleur.

Cependant, en cas de décès du premier conjoint déclaré à l'état civil, ces allocations peuvent être payées pour les enfants du second mariage, le nombre total d'enfants pouvant ouvrir droit à cette allocation, étant limité à trois (3).

QUELLES SONT LES CONDITIONS A REMPLIR ?

En plus de la condition générale définie plus haut et des conditions spécifiques ci-dessus énumérées :

- Les enfants doivent être nés viables, sous contrôle médical et déclarés à l'état civil ;
- Fournir un extrait d'acte de naissance et le certificat d'accouchement pour chaque enfant.

QUEL EST LE MONTANT A PAYER ?

18 000 F par enfant, payable en une seule fois à la naissance de chacun des 3 premiers enfants.

A QUI SONT-ELLES PAYEES ?

Au travailleur ou son conjoint légalement marié.

En cas de non-assistance médicale au moment de l'accouchement, demander une constatation d'impossibilité en présentant l'enfant à un médecin.

Ce constat permet le paiement des allocations de maternité.

Les jumeaux, triplés donnent droit à des montants d'allocations de maternité doubles, triples.

ALLOCATIONS FAMILIALES (AF)

Elles sont dues pour chacun des enfants à la charge du travailleur, âgé de plus d'un an et de moins de 14 ans. Toutefois, la limite d'âge est portée à :

- 18 ans pour l'enfant placé en apprentissage ;
- 21 ans s'il poursuit ses études ou si, par suite d'infirmité ou de maladie, il ne peut exercer un travail rémunéré.

QUELLES SONT LES CONDITIONS A REMPLIR ?

En plus de la condition générale définie plus haut et des spécificités ci-dessus énumérées, les conditions suivantes doivent être réunies :

